

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Autorité de [...]
*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 29 février 2008 portant délégation
de signature au chef du service gestion du réseau (RFF)**
NOR : *DEVT0825241S*

Le directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Michel Croc en qualité de directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

I. - EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Josso (Michel), chef du service gestion du réseau, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés d'études dont le montant ne dépasse pas 90 000 Euro.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

II. - EN MATIÈRE DE GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES

Article 2

Délégation est donnée à M. Josso (Michel) pour veiller, au sein de son service, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires.

Article 3

Délégation est donnée à M. Josso (Michel) pour appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés.

Article 4

Délégation est donnée à M. Josso (Michel) pour assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions.

III. - EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION
DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Article 5

Délégation est donnée à M. Josso (Michel) pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

Article 6

Délégation est donnée à M. Josso (Michel) pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

Article 7

Délégation est donnée à M. Josso (Michel) pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

Article 8

Délégation est donnée à M. Josso (Michel) pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

Article 9

A ces fins, délégation est donnée à M. Josso (Michel) pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

Article 10

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Josso (Michel) ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 29 février 2008.

*Le directeur régional
Provence-Alpes-Côte
d'Azur
de Réseau ferré de France,
M. Croc*